



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Etablissements

Question écrite n° 12996

Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que les CAT (centres d'aide par le travail) accueillent des handicapés légers, les handicapés graves étant eux, hébergés par les maisons d'accueil spécialisées (MAS). Il s'avère cependant qu'il serait certainement utile de disposer de centres d'accueil intermédiaires afin d'éviter des discriminations excessives et il souhaiterait connaître les orientations de la politique gouvernementale en la matière.

Texte de la réponse

Reponse. - Les personnes handicapées qui ne possèdent pas une capacité suffisante pour exercer une activité professionnelle même en milieu protégé mais qui, néanmoins, ont une autonomie suffisante pour se livrer à des occupations quotidiennes peuvent être accueillies, après décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, dans des foyers qui mettent en œuvre des soutiens médico-sociaux adaptés à leur état. Ces institutions sont créées à l'initiative des départements qui, depuis les lois de décentralisation sont responsables de l'hébergement et du maintien à domicile des personnes handicapées. Depuis que la responsabilité leur a été transférée, les départements ont poursuivi l'effort de création de nouveaux foyers et d'adaptation qualitative des structures existantes, en particulier en transformant de nombreuses places d'hospices. Pour sa part, conscient de l'important retard pris en ce qui concerne l'accueil des adultes handicapés, notamment les personnes handicapées mentales et les polyhandicapés, l'État entend œuvrer pour offrir une prise en charge adaptée aux nombreux jeunes lourdement handicapés qui sortent des institutions spécialisées pour l'enfance, et qui arrivent à l'âge adulte, par la création d'un nombre de places suffisant tant dans le secteur du travail protégé que dans celui de l'accueil des handicapés les plus lourds. Afin de traduire dans les faits cette priorité, le Gouvernement a pris pour 1989 plusieurs mesures : création de 1 840 places de centres d'aide par le travail, ce qui marque une progression de plus de 50 p 100 par rapport à l'année précédente. Parallèlement, le développement des ateliers protégés et l'insertion individuelle dans les entreprises de travailleurs issus de structures de travail protégé seront encouragés ; constitution d'une enveloppe nationale exceptionnelle de 900 places qui, s'ajoutant à l'effort de redéploiement opéré dans les départements, permet de créer, en 1989, 1 800 places supplémentaires pour personnes gravement handicapées ; pour faire face à une situation d'urgence, une disposition législative a été prise permettant, grâce à une modification dans ce sens de la loi d'orientation du 30 juin 1975, le maintien, si nécessaire, de jeunes adultes handicapés dans les établissements médico-éducatifs au-delà de la limite d'âge d'accueil, dans l'attente d'une solution adaptée à leurs besoins. En outre, une active concertation entre l'État, l'assurance maladie et les départements a permis de créer 1 295 places de foyers expérimentaux à double tarification institués par la circulaire du 14 février 1986 destinés à l'accueil des handicapés lourds.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12996

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 mai 1989, page 2224